

BTS ASSURANCE

E 4 – Gestion des sinistres et des prestations

Sous-épreuve E 41 – Gestion des sinistres

SESSION 2026

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents à rendre avec la copie : aucun

Matériel autorisé :

- Calculatrice conformément à la réglementation en vigueur

Information aux candidats :

Si vous estimez que des informations sont manquantes dans le sujet, vous pouvez poser des hypothèses qui si elles sont pertinentes, pourront être valorisées lors de la correction de votre copie.

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 31 pages numérotées de 1/31 à 31/31.**

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 1/31

COMPOSITION DU DOSSIER

- Liste des annexes : page 3/31
- Sujet : pages 4/31 à 5/31
- Annexes : pages 6/31 à 31/31

BARÈME INDICATIF – TOTAL **80 points**

DOSSIER 1 : SINISTRE AUTO **25 points**

DOSSIER 2 : SINISTRE HABITATION **20 points**

DOSSIER 3 : DÉCÈS **35 points**

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 2/31

LISTE DES ANNEXES

N°	Page	Libellé
1	6	Fiche client
2	7	Déclaration de sinistre
3	8	Constat amiable accident Automobile
4	9	Rapport d'expertise Automobile
5	10	Conditions particulières du contrat automobile Assur+
6	11-12	Extrait des conditions générales contrat Automobile Assur+
7	13	Extraits de la loi du 5 juillet 1985 (Loi Badinter)
8	14-17	Extraits de la Convention IRSA
9	18	Déclaration de sinistre grêle
10	19-20	Extraits des conditions particulières du contrat habitation Assur +
11	21-22	Extraits des conditions générales du contrat habitation Assur +
12	23-24	Rapport d'expertise définitif
13	25	Prestations de l'assurance maladie pour le décès d'un proche
14	26	Informations relatives au contrat Multivie
15	27	Extraits de la notice d'information du contrat Multivie
16	28	Règlementation fiscale (extrait)
17	29	Extraits du tableau d'amortissement BPPC
18	30	Extraits des conditions particulières du contrat assurance emprunteur
19	31	Extraits des conditions générales du contrat assurance emprunteur

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 3/31

CAS CHARLES

Vous êtes gestionnaire de sinistre au sein de la société Assur + située à Paris La Défense (92). Vous devez gérer trois sinistres.

DOSSIER 1 – SINISTRE AUTO - 25 POINTS

M. Charles domicilié à Brive-la-Gaillarde (19) est assuré chez vous pour son véhicule automobile. Le 01/07/2025 il est victime d'un accident automobile.

Vous disposez des **ANNEXES 1 à 8** pour traiter ce dossier.

Travail à faire :

- 1.1 Déterminez le droit à indemnisation en droit commun de M. Charles.
- 1.2 Vérifiez si les conditions d'application de la convention IRSA sont réunies sachant que tous les assureurs concernés adhèrent à la convention.
- 1.3 Justifiez la prise en charge des dommages de Monsieur Charles.
- 1.4 Présentez la procédure de règlement et d'indemnisation des dommages subis. Calculez le montant de son indemnisation.

Dans le cadre de la procédure de gestion du sinistre de la partie adverse, le véhicule de M. Buchis a fait l'objet d'une procédure VEI et le montant de la VRADE de son véhicule s'élève à 6 050 € TTC.

- 1.5 Déterminez et justifiez le recours exercé par Prev 2000 auprès de votre société.

DOSSIER 2 – SINISTRE HABITATION - 20 POINTS

M. et Mme Charles sont assurés chez vous pour leur habitation. Celle-ci a été endommagée suite à l'orage de grêle du 18 juillet 2025.

Vous disposez des **ANNEXES 1 et 9 à 12** pour traiter ce dossier.

Travail à faire :

- 2.1 Justifiez la prise en charge de ce sinistre par votre compagnie ASSUR+ et précisez la garantie mise en oeuvre.
- 2.2 Présentez la procédure d'indemnisation
- 2.3 Calculez le montant des indemnités à verser à Monsieur et Madame Charles.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 4/31

DOSSIER 3 – DECES - 35 POINTS

Monsieur Charles est victime d'un AVC le 31 décembre 2025 et décède ce même jour à l'hôpital où il a été transporté.

Il avait souscrit auprès de notre cabinet Assur+ un contrat d'assurance vie multi-supports Multivie sur lequel il avait déposé un versement unique à la souscription d'un montant de 422 000 €. Ce montant correspondait à l'héritage qu'il avait reçu de sa mère.

Suite au décès de Monsieur Charles, vous disposez des **ANNEXES 1 et 13 à 19** pour traiter ce dossier.

Travail à faire :

3.1 Identifiez le ou les bénéficiaires de la prestation versée par le régime obligatoire en cas de décès et précisez le montant qui lui ou leur sera versé.

3.2 Déterminez la ou les garantie(s) mise(s) en jeu dans le contrat Multivie.

3.3 Vérifiez l'application des conditions en l'espèce.

3.4 Déterminez le ou les bénéficiaires de la garantie appliquée dans le contrat Multivie.

3.5 Calculez le montant reçu avant impôt par le(s) bénéficiaire(s) au titre du contrat « Multivie ».

3.6 Calculez et justifiez l'éventuelle fiscalité supportée par chacun des bénéficiaires. Calculez le capital net d'impôt reçu par chaque bénéficiaire.

Par ailleurs, M. et Mme Charles ont acheté leur maison à crédit. Suite au décès de son époux, Madame Charles s'interroge sur la mise en jeu du contrat assurance emprunteur.

3.7 Déterminez les conditions de mise en œuvre de son contrat.

3.8 Calculez le montant de la prestation éventuellement due par l'assureur. Justifiez votre réponse.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 5/31

ANNEXE 1 – FICHE CLIENT

FICHE CLIENT ASSUR + Actualisée au 01/01/2025 – A jour de ses cotisations
M.Charles Laurent né le 14/04/1970
Adresse : 8 rue Pol 19100 Brive la Gaillarde
Epouse : Mme Charles Sandrine née le 07/12/1973 actuellement sans emploi
Statut : Mariés sous le régime légal
Profession M.Charles : Salarié de la grande distribution
Régime social de M.Charles : Régime général de la sécurité sociale
Revenus annuels :
2024 : 43 200 €
2023 : 38 600 €
2022 : 32 415 €
1 enfant : Pauline Charles, 26 ans, Avocate salariée
Contrats détenus : Automobile / MRH / PJ / GAV / ASSURANCE VIE / ASSURANCE EMPRUNTEUR
Patrimoine
Résidence principale acquise avec Mme Charles : 320 000 € (crédit en cours)
Compte courant : 6 800 €
PEA : 25 400 €
LDDS : 4 000 €
ASSURANCE VIE MULTIVIE : à la souscription : 422 000 €

ANNEXE 2 – DÉCLARATION DE SINISTRE

**M. Charles Laurent
8 rue Pol
19100 Brive la Gaillarde**

**Assur +
8 Rue Leclerc
19100 Brive la Gaillarde**

Objet : déclaration d'accident auto du 01/07/2025

Brive la Gaillarde, le 1er Juillet 2025

Madame Cannebière,

Comme suite à notre entretien téléphonique de ce jour, je vous fais parvenir le constat amiable de mon accident de circulation du jour.

Comme je vous l'ai indiqué, je n'ai pas vu le Stop et j'ai percuté le véhicule de M. Buchis.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Laurent Charles



BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 7/31

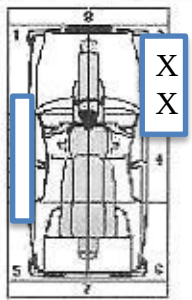
ANNEXE 3 – CONSTAT AMIABLE ACCIDENT AUTOMOBILE

1 Date de l'accident Date of the accident 01/07/2025	Heure Time 13h00	2 Localisation Locality Pays : France Country	Lieu : Exact location Rue Baudelaire 19 - BRIVE	3 Blessé(s) même léger(s) Injury(ies) even if slight oui yes ☐ non no ☒	1/2 2/2 30 523 30 001 556 354 00
4 Dégâts matériel à des véhicules autres que A et B Property damage to other than vehicles A and B oui yes ☐ non no ☒		5 Témoins : noms, adresses et tél Witnesses : names, addresses and tel. numbers 			

VÉHICULE A VEHICLE A 6 Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance) Detail of insured (see insurance certificate) NOM : CHARLES Prénom : Laurent Adresse : 8 rue Pol Code postal : 19100 Brive Pays : France Tél. ou email : lc@free.fr 7 Véhicule vehicle <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> A MOTEUR VEHICULE Marque, type : Make, type Golf III N° d'immatriculation : FB4537Z Pays d'immatriculation : France </td> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> REMORQUE TRAILER N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation : </td> </tr> </table> 8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance) (see insurance certificate) Insurance company ASSUR+ NOM : Prénom : N° de contrat : GC00976784 N° de carte verte : Attestation d'assurance ou carte verte valable du 1/1/2025 au 31/12/2025 Agence (ou bureau, ou courtier) : NOM : ASSURPLUS Adresse : Rue Leclerc 19100 BRIVE Pays : France Tél ou email : 05.55.01.02.03 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? Is damage to the vehicle insured by the contract ? oui yes ☒ non no ☐	A MOTEUR VEHICULE Marque, type : Make, type Golf III N° d'immatriculation : FB4537Z Pays d'immatriculation : France	REMORQUE TRAILER N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation :	12. CIRCONSTANCES Circumstances Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis * Rayer la mention inutile Put a cross in each of the relevant spaces to help explain the plan * Strike the unused term <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> A ☐ 1 * en stationnement / à l'arrêt ☐ 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière ☐ 3 prenait un stationnement ☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre ☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre ☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire ☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire ☐ 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file ☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente ☐ 10 changeait de file ☐ 11 doublait ☐ 12 virait à droite ☐ 13 virait à gauche ☐ 14 reculait ☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse ☐ 16 venait de droite (dans un carrefour) ☒ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge </td> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> B ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐ 12 ☐ 13 ☐ 14 ☐ 15 ☐ 16 ☐ 17 </td> </tr> </table> 1 ← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix State TOTAL number of spaces marked with a cross A signer obligatoirement par les deux conducteurs No constitute an admission of liability, but a summary of identities and the facts which will speed up the settlement of claims. 13 Croquis de l'accident au moment du choc Sketch of accident Préciser : 1. la trace des roues - 2. la direction pour des véhicules - 3. le nom des ruelles (voir plan). Indiquer : 1. the layout of the road - 2. the direction of the vehicles - 3. the names of the streets or roads.	A ☐ 1 * en stationnement / à l'arrêt ☐ 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière ☐ 3 prenait un stationnement ☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre ☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre ☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire ☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire ☐ 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file ☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente ☐ 10 changeait de file ☐ 11 doublait ☐ 12 virait à droite ☐ 13 virait à gauche ☐ 14 reculait ☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse ☐ 16 venait de droite (dans un carrefour) ☒ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge	B ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐ 12 ☐ 13 ☐ 14 ☐ 15 ☐ 16 ☐ 17	VÉHICULE B VEHICLE B 6 Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance) Detail of insured (see insurance certificate) NOM : BUCHIS Prénom : Alain Adresse : 12 Rue des Lys Code postal : 19100 Pays : Brive - FRANCE Tél. ou email : 7 Véhicule vehicle <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> A MOTEUR VEHICULE Marque, type : Make, type Citroën C3 N° d'immatriculation : EB192CG Pays d'immatriculation : France </td> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> REMORQUE TRAILER N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation : </td> </tr> </table> 8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance) (see insurance certificate) Insurance company PREV 2000 NOM : Prénom : N° de contrat : CA44588624 N° de carte verte : Attestation d'assurance ou carte verte valable du 1/01/25...au 31/12/25 Agence (ou bureau, ou courtier) : NOM : PREV 2000 Adresse : 12 Rue des embruns 19100 BRIVE Pays : Tél ou email : 05.55.22.08.03 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? Is damage to the vehicle insured by the contract ? oui yes ☒ non no ☐	A MOTEUR VEHICULE Marque, type : Make, type Citroën C3 N° d'immatriculation : EB192CG Pays d'immatriculation : France	REMORQUE TRAILER N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation :	9 Conducteur (voir permis de conduire) Driver (see driving licence) NOM : CHARLES Prénom : Laurent Date de naissance : 14/04/1970 Adresse : 8 rue Pol 19100 BRIVE Pays : France Tél ou email : Permis de conduire n° 880419200 Catégorie (A, B...) : B Permis valable jusqu'au : 	9 Conducteur (voir permis de conduire) Driver (see driving licence) NOM : BUCHIS Prénom : Alain Date de naissance : 12/12/1966 Adresse : 12 Rue des Lys 19100 BRIVE Pays : France Tél ou email : Permis de conduire n° 412235142 Catégorie (A, B...) : B Permis valable jusqu'au :
A MOTEUR VEHICULE Marque, type : Make, type Golf III N° d'immatriculation : FB4537Z Pays d'immatriculation : France	REMORQUE TRAILER N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation :									
A ☐ 1 * en stationnement / à l'arrêt ☐ 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière ☐ 3 prenait un stationnement ☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre ☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre ☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire ☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire ☐ 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file ☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente ☐ 10 changeait de file ☐ 11 doublait ☐ 12 virait à droite ☐ 13 virait à gauche ☐ 14 reculait ☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse ☐ 16 venait de droite (dans un carrefour) ☒ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge	B ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐ 12 ☐ 13 ☐ 14 ☐ 15 ☐ 16 ☐ 17									
A MOTEUR VEHICULE Marque, type : Make, type Citroën C3 N° d'immatriculation : EB192CG Pays d'immatriculation : France	REMORQUE TRAILER N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation :									

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche Indicate with an arrow the point of initial impact 	10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche Indicate with an arrow the point of initial impact
11 Dégâts apparents au véhicule A : Visible damage to vehicle A Pare choc Aile avant droite	11 Dégâts apparents au véhicule B : Visible damage to vehicle B Pare choc avant, optique aile avant gauche
14 Mes observations : My remarks : J'ai loupé le stop	14 Mes observations : My remarks : Je n'ai pas eu le temps de freiner

ANNEXE 4 – RAPPORT D'EXPERTISE AUTOMOBILE

Cabinet ACB expertise Experts agréés ZI du Mazaud 19100 Brive la Gaillarde Téléphone : 05.88.74.90.34	Rapport d'expertise du 04/07/2025 N° de police : GC00976784 N° de sinistre : M23 0523421C N° de rapport : 121416	
Date sinistre : 01/07/2025 Mission : 201605123 Vu par Thomas AUGÉY Nom société : ASSUR+ Code GTA 1266 Code expert : -- Nature d'expertise : Véhicule économiquement réparable		
VOLKSWAGEN GOLF Type : énergie : VP essence 5 place(s), 4CV, Immatriculation: FB-453-TZ 1ère mise en circulation: 30/09/2019 Kilométrage : 49815 kms N° de série : VFIBAONM1252169	MANDANT : Roxane Cannebière Sté ASSUR+ Code Gest : 10768	
Lieu expertise : RÉPARATEUR	RÉPARATEUR AGRÉÉ MCV AUTO Route de Mallemort 19100 Brive la Gaillarde	
	ASSURÉ : Laurent Charles 8, Rue Pol 19100 Brive la Gaillarde	
VÉH.ÉCONOMIQUEMENT RÉPARABLE. VÉHICULE TECHNIQUEMENT RÉPARABLE -SOUS RÉSERVE DE GARANTIE CONTRACTUELLE -OBSERVATIONS- Véhicule techniquement réparable: oui Véhicule économiquement réparable: oui PJ : photos, carte grise, bilan technique Bon pour accord de l'assuré pour les réparations.	ESTIMATION DES RÉPARATIONS Total pièces HT : 605.70 € Total peinture HT 235.00 € Total Main d'oeuvre : 329.13€ Montant total HT : 1 169.83 € Montant total des réparations TTC : 1 403.80 €	

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 9/31

ANNEXE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT AUTOMOBILE ASSUR +

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Contrat GC00976784

Son échéance principale est fixée au 01 Janvier.

Date souscription : 30/09/2019

Véhicule désigné

VOLKSWAGEN GOLF

Immatriculation : FB-453-TZ

Première mise en circulation : 30/09/2019

Numéro d'identification du véhicule : VFIBAONM1252169

Lieu de garage : 19100 Brive la Gaillarde

Titulaire de la carte grise : Laurent Charles

Usage déclaré : DÉPLACEMENTS PRIVÉS + TRAJETS TRAVAIL

Garanties souscrites (selon les définitions des Dispositions Générales)

Vous avez choisi

Franchises

- La formule comprenant
 - Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident
 - Garantie Conducteur à concurrence de 430.000€
 - Assistance
 - Vol, Incendie-Forces de la Nature-Attentats
399€
 - Catastrophes Naturelles
380€
 - Catastrophes Technologiques
 - Bris des glaces
 - Dommages Tous Accidents 290 €
 - Prévention Permis 290 €
- Le Pack Mobilité (Dépannage 0 km et Véhicule de remplacement)
- La Protection Juridique Automobile

Conducteur déclaré

Conducteur habituel :

Nom : Laurent Charles

Né le 14/04/1970

Permis délivré le 01/02/1989

Profession : SALARIÉ

Clauses applicables

Le montant de la franchise Conducteur novice prévue aux Dispositions Générales s'élève à 1000,00 €.

Moyens de protection vol exigés :

Vous déclarez que le véhicule désigné est équipé d'un système de protection contre le vol monté en série par le constructeur (autre que le système de blocage du volant, type « Neimann »).

Si à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de l'un de ces moyens de protection, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 10/31

ANNEXE 6 – EXTRAIT CONDITIONS GÉNÉRALES AUTOMOBILE ASSUR + (1/2)

[.../...] ARTICLE 2 : OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Le contrat s'applique en France Métropolitaine, et pour des séjours de moins de 3 mois consécutifs, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, et dans les pays non rayés sur la carte verte en vigueur(1) - c'est-à-dire les pays où sont en vigueur les dispositions régissant la carte verte international d'assurance - ainsi qu'en Andorre, Gibraltar, Monaco, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican [.../...]

ARTICLE 3 : LA GARANTIE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (RESPONSABILITÉ CIVILE)

3.1. Définition de l'assuré : Toute personne ayant la conduite ou la garde du véhicule, ainsi que son propriétaire, son locataire ou ses passagers.

■ CEPENDANT, N'ONT PAS LA QUALITÉ D'ASSURÉ :

- les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

3.2. Biens assurés

- Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Personnelles. L'ensemble constitué par ce véhicule et la remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Pour les remorques de plus de 750 kg, la garantie de la remorque n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'Assureur et que celui-ci l'a acceptée.
- La remorque dételée d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg ou déclarée si plus de 750 kg, pour les seules garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident.

3.3. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par la loi (article L 211-1 du Code des Assurances).

3.4. Étendue de la garantie

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui à l'occasion d'un événement accidentel dans lequel le véhicule assuré a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation. [.../...]

3.6. Montant de la garantie

La garantie est accordée aussi bien pour les dommages corporels que pour les dommages matériels. Son montant est limité aux plafonds indiqués aux Conditions Particulières. [.../...]

ARTICLE 4 : LES GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE

4.1. Dispositions communes à l'ensemble des garanties dommages causés au véhicule

4.1.1. Définition de l'assuré : Le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparations du véhicule assuré endommagé.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 11/31

ANNEXE 6 – EXTRAIT CONDITIONS GÉNÉRALES AUTOMOBILE ASSUR + (SUITE)

(2/2)

4.1.2. Biens assurés :

Le véhicule de série identifié dans les Conditions Particulères ainsi que :

- ses options constructeurs (éléments proposés et assemblés par le constructeur pour sa première mise en circulation) ;
- ses équipements destinés à assurer conformément à la réglementation la sécurité des enfants contre les accidents de la circulation ;
- ses équipements destinés à adapter le transport des personnes handicapées ;
- tout dispositif antivol demandé par l'Assureur.

■ NE SONT PAS GARANTIS :

- **Les éléments hors série autres que ceux cités ci-avant. Le remboursement des accessoires non livrés en série avec le véhicule est limité au montant figurant aux Conditions Spéciales.**

4.2 LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

4.2.1 Objet de la garantie

Les dommages subis par le véhicule assuré et ses accessoires lorsque ces dommages résultent :

- . d'une collision avec un ou plusieurs véhicules ;
- . d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- . du renversement du véhicule ;
- . de projections ou retombées de substances sur le véhicule ;
- . de la chute de son chargement sur le véhicule ;
- . de l'ouverture du capot alors que le véhicule était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous.
- . Par extension, sont garantis les dommages mécaniques ou électriques subis par le véhicule assuré en stationnement lorsqu'ils sont causés par un animal.
- . Nous accordons également cette garantie lorsque le véhicule assuré est transporté par voie fluviale, maritime, ferroviaire ou terrestre, si ce transport est effectué entre des pays où nous accordons nos garanties.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 12/31

ANNEXE 7 : EXTRAITS DE LA LOI DU 5 JUILLET 1985 (LOI BADINTER)

Chapitre Ier : Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Article 1 :

Les dispositions du présent chapitre [procédure d'indemnisation] s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

Section 1 : Le droit à indemnisation des victimes

Article 2

Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1er.

Article 3

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 pour 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Article 4

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Article 5

La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 13/31

ANNEXE 8 – EXTRAITS DE LA CONVENTION IRSA (1/4)

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRINCIPE FONDAMENTAL – INDEMNISATION DIRECTE DE L'ASSURÉ

Quels que soient la typologie de l'accident de la circulation, la nature et le montant des dommages, les sociétés adhérentes s'obligent, préalablement à l'exercice de leurs recours, à indemniser elles-mêmes leurs assurés, dans la mesure de leur droit à réparation, déterminé selon les règles du droit commun.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

La Convention s'applique aux accidents de la circulation, y compris les opérations de chargement et de déchargement des véhicules, survenus, en France (métropolitaine et DOM) et dans la principauté de Monaco, impliquant au moins deux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance assurés auprès de sociétés adhérentes.

Pour les accidents survenus hors « France et Monaco », la Convention s'applique si ne sont impliqués que des véhicules immatriculés dans ces territoires.

En présence d'une fraude, les dispositions de la Convention ne sont pas applicables.

TITRE 2. RÈGLES COMMUNES DE GESTION

2.2 DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DU RECOURS

L'assiette du recours (avant détermination du droit à recours conventionnel) est constituée par :

- Le montant des réparations, vétusté déduite chiffrée par l'expert, si celui-ci est inférieur ou égal à la VRADe,
- La VRADe sans déduction de la valeur de sauvetage lorsque le montant des réparations lui est supérieur,
- Les accessoires.

Elle est calculée hors taxes et doit être augmentée de la TVA selon la situation fiscale du lésé et la nature du véhicule.

TITRE 3. ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES

3.1 RECOURS FORFAITAIRE

Les règles du recours forfaitaire s'appliquent aux accidents même sans collision entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément aux 2.1 et 2.2 est inférieure ou égale, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en Annexe 2.

3.1.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur n'a pas communiqué son identité (la non-communication de son identité par un conducteur se prouve) ou a pris la fuite et dont le numéro d'immatriculation est relevé par l'autre conducteur ou par un témoin.

Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le conducteur incriminé, ces dispositions deviennent applicables (n'est pas une reconnaissance de la matérialité des faits, le fait de ne pas se souvenir, ne pas s'être rendu compte...).

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 14/31

ANNEXE 8 (suite): EXTRAITS DE LA CONVENTION IRSA (SUITE) (2/4)

3.1.2 Détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'Annexe 1.

3.2 RECOURS AU COÛT RÉEL

Les règles du recours au coût réel s'appliquent aux accidents même sans collision, entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément au 2.2 est supérieure, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en Annexe 2.

3.2.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent également, quel que soit le montant du dommage, aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur n'a pas communiqué son identité (la non communication de son identité par un conducteur se prouve) ou a pris la fuite, s'il n'a pas reconnu ultérieurement la matérialité de l'accident.

Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le conducteur incriminé et que l'assiette du recours est inférieure ou égale au plafond visé en **Annexe 2**, les dispositions du **3.1** sont applicables (n'est pas une reconnaissance de la matérialité des faits, le fait de ne pas se souvenir, ne pas s'être rendu compte...).

Extrait annexe 2 de la convention IRSA

ÉLÉMENTS CHIFFRÉS DE LA CONVENTION 2025

FORFAIT ET PLAFOND POUR L'APPLICATION DU 3.1

FORFAIT : 2 030 EUROS

PLAFOND : 6 500 EUROS

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 15/31

ANNEXE 8 (Suite)– EXTRAITS DE LA CONVENTION IRSA (SUITE) (3/4)

A1.3 LES CAS DU BAREME DE REPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHERENTS

1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS

1.1 X ET Y CIRCULENT DANS LE MEME SENS

X et Y circulent sur une même file (X est heurté à l'arrière)

		REPARTITION DE LA CHARGE	
		X	Y
10	X et Y circulent dans le même sens.	0	1

X et Y circulent sur deux files

13	X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file.	1/2	1/2
15	Y change de file.	0	1
17	Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian.	1/2	1/2

1.2 X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

20	Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche.	0	1
21	X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.	1/2	1/2

1.3 X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSEES DIFFERENTES

30	X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche.	0	1
31	X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche.	1/2	1/2

2. LE CAS PARTICULIER DU VEHICULE EN STATIONNEMENT

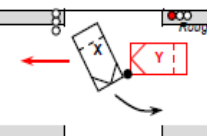
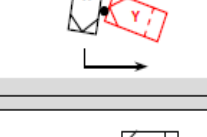
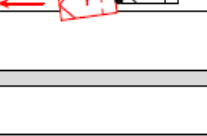
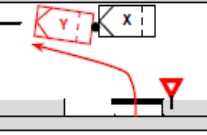
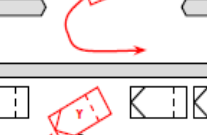
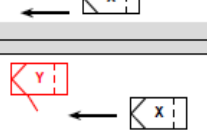
40	X en stationnement régulier.	0	1
43	Y en stationnement irrégulier.	1/2	1/2

Remarque : Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations, il convient de se reporter aux Règles d'Application Pratique

Edition Juin 2014

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 16/31

ANNEXE 8 (suite)– EXTRAITS DE LA CONVENTION IRSA (SUITE) (4/4)

3. LES INTERDICTIONS			REPARTITION DE LA CHARGE	
3.1 LES INTERDICTIONS ABSOLUES			X	Y
50	Y ne respecte pas un feu rouge.		0	1
	Y ne respecte pas un barrage de police ou une injonction des Autorités.		0	1
	Y ne respecte pas un sens interdit, une interdiction de dépasser, de virer à droite ou à gauche.		0	1
	Y ne respecte pas une ligne continue, une signalisation au sol, notamment des flèches directionnelles ou des zébras, circule sur un trottoir, une bande d'arrêt d'urgence, des emplacements ou un couloir de stationnement.		0	1
3.2 LES INTERDICTIONS RELATIVES			X	Y
51	Y ne respecte pas une signalisation de priorité (cédez le passage, stop) ou la priorité dont bénéficient les véhicules de transport en commun quittant un arrêt signalé en agglomération.		0	1
	Objet tombant ou déjà tombé de Y (en stationnement ou non) ou projeté par lui ou élément, pièce ou accessoire, s'en étant détaché.		0	1
	Y effectue un demi-tour ou recule.		0	1
	Y quitte un stationnement, sort d'un parking, d'un lieu non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre.		0	1
	Ouverture de portière de Y (en stationnement ou non).		0	1

ANNEXE 9 – DÉCLARATION DE SINISTRE GRÊLE

Monsieur et Madame Charles
8 Rue Pol
19100 Brive la Gaillarde

Numéro d'assuré : 2186285 A

ASSUR+
Rue Leclerc
19100 Brive la Gaillarde

À Brive la Gaillarde, le 22 juillet 2025

Objet : dommages consécutifs à l'orage de grêle du 18 juillet 2025

Madame, Monsieur,

En rentrant de week-end prolongé le 20 juillet 2025, nous avons découvert que notre maison avait subi d'importants dégâts suite à l'orage de grêle du 18 juillet.
Le liner de la piscine a été percé par la grêle ainsi que notre mobilier de jardin qui se trouvait à l'extérieur. La façade bois de la maison est endommagée. De plus, nous pensons que des tuiles ont peut-être été cassées.

Les voisins nous ont confirmé la violence de l'orage du 18 juillet. Nous souhaiterions savoir quelle est la marche à suivre afin de réparer au plus vite les différents dommages. Nous sommes à votre disposition et nous rendrons disponibles pour les différents rendez-vous, s'il y en a.

En attente de ces informations, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

M.et Mme Charles

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 18/31

ANNEXE 10 – EXTRAITS DES CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT HABITATION ASSUR + (1/2)

Votre agence ASSUR+
Rue Leclerc
19100 Brive la Gaillarde
Tel 05 55 01 02 03

Assuré(s) : Monsieur et Madame Charles
8 Rue Pol
19100 Brive la Gaillarde

Numéro de client : 2186285A
Contrat à effet du 30/06/2012 à 0h

Sauf indication contraire les capitaux, plafonds, seuils sont à indexer.

Adresse de l'habitation	8 rue Pol 19100 Brive la Gaillarde
Type d'habitation	maison individuelle
Type de résidence	propriétaire occupant
Nombre de pièces principales	7
Piscine	Oui
Superficie maximale des dépendances	100m2

Le tableau ci-après indique les garanties que vous avez souscrites (OUI) et celles non souscrites (NON) ;

Formule confort 500

Garantie de vos biens		Plafonds en €	Franchises en €
Responsabilité du propriétaire à l'égard des tiers	Oui		
<i>Dommmages corporels</i>	Oui	100 000 000 €	0
<i>Dommmages matériels et immatériels</i>	Oui	6 000 000 €	0
Défense pénale et recours	Oui	Voir CG	Seuil 150

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 19/31

ANNEXE 10 (Suite)– EXTRAITS DES CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
HABITATION ASSUR + (2/2)

Garantie de vos biens		Plafonds en €	Franchises en €
Incendie et évènements annexes	Oui	Voit tableau ci-dessous Voir CG	Avec une franchise de 0,15 x indice FFB
Dégâts des eaux et gel	Oui		Avec une franchise de 0,15 x indice FFB
Vol et détériorations	Oui		Avec une franchise de 0,15 x indice FFB
Évènements climatiques, Tempête, Neige, Grêle	Oui		Avec une franchise de 0,45 x indice FFB
Bris de vitres	Oui		Avec une franchise de 0,15 x indice FFB
Domage aux appareils électriques	Oui		Avec une franchise de 0,15 x indice FFB
Catastrophes naturelles	Oui		Légale
Option Piscine	Oui	1 500 €	0

Les plafonds et franchises applicables sont ceux de la garantie mise en jeu en cas de sinistre.

Plafonds de garanties

Types	Montant des plafonds
Biens immobiliers	400 000 € Valeur à neuf à 33 % souscrite
Biens mobiliers	Valeur à neuf à 25 % souscrite Capital objets courants : 100 000 € Capital objets de valeur : 9 500 €

Valeur de l'indice FFB : 901 à la souscription du contrat.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 20/31

ANNEXE 11 – EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT HABITATION ASSUR+ (1/2)

Exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas en dommages aux biens et en vol (sauf convention contraire) :

- Les éléments immobiliers des bassins des piscines et de leurs abords (sauf option piscine souscrite).
- Les serres et leurs contenus.
- Les murs de soutènement non indispensables à la stabilité des bâtiments garantis,
- Les courts de tennis.

Titre 2 : Les garanties

1- Évènements climatiques

Vent en tempête, grêle, neige sur toiture. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation sinistrée ou dans les communes avoisinantes. Les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction partielle ou totale par un événement garanti à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 48 heures suivant la destruction totale ou partielle de ce bâtiment.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien apparent vous incombant tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.
- Les dommages subis par le matériel, le mobilier et les marchandises se trouvant en plein air.
- Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments :
 - non entièrement clos et/ou couverts, à l'exception toutefois de ceux qui sont adossés au bâtiment d'habitation et dont les éléments porteurs sont ancrés dans une dalle de béton ou des fondations maçonnées,
 - qui comportent en quelque proportion que ce soit, des matériaux de couverture, autres que tuiles et ardoises, qui ne sont pas fixés aux charpentes au moyen de vis.

2- Dommage aux appareils électriques

Sont concernés les lignes et canalisations électriques, les appareils électriques, électroniques et leurs composants - y compris les installations d'alarme - résultant :

- des effets du courant électrique, de l'électricité atmosphérique et de la foudre,
- d'incendie, d'explosion ou implosion prenant naissance à l'intérieur de ces appareils.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 21/31

ANNEXE 11 (suite) – EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT HABITATION ASSUR+ (2/2)

Titre 3 : Les options

3.1 Option Piscine

Vous déclarez que le risque assuré comporte une piscine.

Le bassin de votre piscine, ses abords ainsi que ses installations fixes sont considérés comme biens immobiliers assurés.

Sont également garantis, les couvertures de protection, les liners (Toile PVC simple ou armée pour assurer l'étanchéité des bassins de piscines), les bâches, les couvertures isothermes, les volets roulants ou automatiques ou tout autre type de couverture dès lors qu'ils sont positionnés au niveau du sol au titre de biens mobiliers.

La piscine est assurée pour les mêmes événements que ceux prévus pour votre habitation si vous avez souscrit cette option.

Restent toujours exclus :

- le gel des installations,
- les actes de vandalisme

Titre 4 : Indemnisation

Le principe de l'indemnisation en valeur à neuf :

Biens immobiliers

L'indemnité de base est estimée selon la valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Le versement de l'indemnité complémentaire correspondant à l'indemnité valeur à neuf est subordonné, sauf impossibilité absolue, à une reconstruction ou une réparation dans un délai de deux ans à compter de l'accord réciproque sur le montant de l'indemnité effectuée sans modification par rapport à sa destination initiale ; entreprise sur le même terrain.

Cette indemnisation complémentaire vous est versée lors de l'achèvement des travaux sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées pour la reconstruction ou la réparation. Elle ne peut excéder :

- 33 % de la valeur de reconstruction des bâtiments au jour du sinistre pour les locaux d'habitation et dépendances attenantes.

Biens "mobiliers"

L'indemnisation des biens mobiliers est effectuée sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, ou de réparation si elle lui est inférieure, déduction faite de la vétusté.

L'indemnité complémentaire en valeur à neuf est égale au montant de la vétusté, sans pouvoir excéder 25 % de la valeur de remplacement ou de réparation du mobilier au jour du sinistre. Cette indemnité vous est versée lors de l'achèvement des travaux ou du remplacement du mobilier sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées.

L'indemnité totale (constituée de l'indemnité de base et de l'indemnité en valeur à neuf) ne peut par ailleurs excéder la valeur au jour du sinistre d'un appareil neuf de capacité et de performances équivalentes.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 22/31

ANNEXE 12 – RAPPORT D'EXPERTISE DÉFINITIF (1/2)

EXPERT France /2 rue Duverger/ 19100 BRIVE LA GAILLARDE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom : Monsieur et Madame Charles

Adresse : 8 Rue Pol, 19100 Brive la Gaillarde

Qualité : Propriétaire occupant

Usage : Résidence principale de Monsieur et Madame Charles (mariés)

VÉRIFICATION DU RISQUE

Type de risque : habitation

Age de la construction : + de 10 ans

Type d'habitation : Maison individuelle avec piscine et abri de jardin – 122m²

Inoccupation : < 90 J

Nb pièces déclarées : 7

Nb pièces vérifiées : 7

Présence insert/poêle : OUI installé par un professionnel

Conformité du risque : OUI

CONTRAT

Echéance principale au 1^{er} janvier de chaque année.

Prime 2025 réglée à la date du sinistre.

SINISTRE

Causes et circonstances : Monsieur et Madame Charles sont propriétaires occupant d'une maison individuelle située dans la commune de Brive la Gaillarde.

Le 18 juillet 2025 un important orage de grêle s'est abattu dans le département de la Corrèze notamment dans la commune de Brive la Gaillarde où un nombre important de bâtiments ont été sinistrés.

Les biens immobiliers de l'assuré ont subi des dommages occasionnés par la chute de grêlons, ainsi que le mobilier de jardin se trouvant à l'extérieur.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 23/31

ANNEXE 12 (suite)– RAPPORT D'EXPERTISE DÉFINITIF (2/2)

ANALYSE RESPONSABILITÉ

Responsable : Aucune responsabilité ne peut être recherchée.

Fondement : Pas de recours, aucune responsabilité de tiers ne peut être recherchée.

Convention : Sans objet

DOMMAGES

Dommages	Valeur à neuf TTC	Taux vétusté
Piscine, remplacement/réparation liner	4 050 €	50%
Réparation bardage bois	450 €	0%
Réparation toiture	1 050 €	40%
Isolation à reprendre sous toiture	1810 €	25%
Mobilier de jardin	350 €	50 %
Total	7 710 €	

Indice FFB au moment du sinistre : 1 172,2

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 24/31

ANNEXE 13 - PRESTATION DE L'ASSURANCE MALADIE POUR LE DÉCÈS D'UN PROCHE (Source : Ameli.fr)

Le montant du capital décès

Le montant du capital décès dépend de la situation de l'assuré au moment du décès :

Montant du capital décès pour un salarié décédé

Le capital décès a un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année. Depuis le 1er avril 2025, ce montant est de **3 977 €**.

Montant du capital décès d'un travailleur indépendant non retraité décédé

Pour les travailleurs indépendants, le montant du capital décès dépend de la situation du défunt. Lors du décès d'un artisan ou commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité, le capital est égal à **9 420 €** en 2025 (20 % du plafond annuel de la sécurité sociale).

Qui peut être bénéficiaire du capital décès ?

Concernant la **désignation des bénéficiaires du capital décès**, en fonction de votre situation vis-à-vis du défunt, vous pouvez être bénéficiaire prioritaire ou non prioritaire du capital décès.

Les bénéficiaires prioritaires

Pour être bénéficiaire prioritaire, vous devez avoir été à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, au jour de son décès. Cela peut être votre cas, par exemple, si vous n'exercez pas d'activité professionnelle et que l'assuré subvenait à vos besoins.

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires prioritaires, le capital décès est versé :

- au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs (si le défunt était affilié en tant que travailleur salarié) ou ;
- au conjoint non séparé de droit ou de fait (si le défunt était affilié en tant que travailleur indépendant) ou ;
- aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs ou ;
- aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant.

S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang comme plusieurs enfants, le capital décès est partagé à parts égales entre eux.

Les bénéficiaires non prioritaires

Si aucun bénéficiaire prioritaire (à charge totale, permanente et effective de la personne décédée) n'a formulé de demande, vous pouvez prétendre au capital décès.

Le capital décès est alors versé selon l'ordre suivant :

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou au partenaire lié par un Pacs (si le défunt était affilié en tant que travailleur salarié) ou ;
- au conjoint non séparé de droit ou de fait (si le défunt était affilié en tant que travailleur indépendant) ou ;
- aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs ou ;
- aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant.

S'il existe plusieurs bénéficiaires non prioritaires de même rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital décès est partagé entre eux.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 25/31

ANNEXE 14 - INFORMATIONS RELATIVE AU CONTRAT MULTIVIE

Informations relatives au contrat d'assurance vie Multivie souscrit par M. CHARLES	
<u>Souscripteur assuré</u> : Laurent Charles	
<u>Date de souscription</u> : 01/04/2025	
<u>Prime versée à la souscription</u> : 422 000 euros	
Versement complémentaire : aucun	
Aucun rachat effectué et aucune avance effectuée	
Aucun arbitrage effectué	
Frais sur versement : 0 € (ont été négociés à la souscription)	
<u>Orientation de l'épargne</u> : option dynamique choisie - 100 % en unités de compte - 0 % en euros.	
<u>Clause bénéficiaire</u> : « mon conjoint et mes enfants vivants ou représentés par parts égales, à défaut mes héritiers »	
Garantie plancher : automatiquement incluse dans le contrat	
La valeur de rachat au jour du décès s'élève à 398 522 € suite à une baisse des supports boursiers choisis.	

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 26/31

ANNEXE 15 EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT MULTIVIE

NOTICE D'INFORMATION Multivie

Article 1 : Le contrat Multi Vie Mutavie comprend :

- **Une Garantie en cas de vie de l'adhérent** : le contrat prévoit la possibilité d'effectuer un rachat partiel ou total de l'épargne tout en bénéficiant du cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie ou de transformer la valeur de l'épargne en rente viagère ;
- **Une Garantie en cas de décès de l'adhérent** : le contrat prévoit le versement d'un capital correspondant à l'épargne constituée, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent ou un capital déterminé en application de la garantie plancher.

Article 2 : Choix des investissements Chaque versement, net de frais, est investi sur le ou les support(s) choisi(s) par l'adhérent. Les choix d'investissement sont multiples et sont détaillés dans l'annexe aux conditions générales faisant partie intégrante du contrat. Les supports proposés sont :

- un support en « Euro » à capital garanti.

Des supports libellés en unités de compte :

- OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) sélectionnés chez des gestionnaires d'actifs reconnus,
- supports profilés dont les caractéristiques répondent à des niveaux de risque formatés différenciés (fonds Prudence, Équilibre et Dynamique). Toutes les informations, notamment financières, ainsi que les répartitions choisies entre les supports pour la gestion pilotée sont décrites dans l'annexe relative aux orientations de gestion.

Article 7 : L'épargne investie est affectée à sa date d'effet en représentation du fonds choisi. Cette représentation diffère suivant la nature du fonds choisi : support en Euro ou en unité de compte.

Article 8 : Support en Euro L'épargne investie (versement net de frais) est libellée en Euro. La date de valorisation des versements correspond à la date d'effet du versement et les versements portent intérêt dès cette date. Les intérêts sont calculés au jour le jour suivant la technique des intérêts composés (les intérêts porteront eux-mêmes intérêt)

Article 9 : Support en unités de compte. L'épargne investie (versement net de frais) est convertie en unités de compte le mercredi qui suit la date d'effet du versement. Si cette date d'effet est un mercredi, c'est la valeur du mercredi suivant qui est retenue. A cette date, le nombre d'unités de compte supplémentaire est égal à la division du versement net de frais par la valeur liquidative retenue.

Article 10.a. : Garantie plancher La valeur du capital décès ne peut être inférieure à la somme des cotisations investies sur l'adhésion réductions faites des rachats partiels et déductions faites des avances éventuelles. Cette garantie plancher permet de pallier le risque d'aléa boursier. Elle est accordée quel que soit le support sur lequel l'épargne est investie et cesse dès lors que l'adhérent atteint son 70ème anniversaire.

Article 10.b. : Versement du capital décès. Le capital est versé à la demande de chaque bénéficiaire par chèque ou virement.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 27/31

ANNEXE 16 : RÉGLEMENTATION FISCALE (EXTRAIT)

(Source : impot.gouv.fr)

Fiscalité des capitaux décès transmis dans le cadre de l'assurance vie

Pour les primes versées depuis le 13/10/1998 des contrats souscrits depuis le 20/11/1991

	Primes versées avant l'âge de 70 ans	Primes versées après l'âge de 70 ans
Fiscalité applicable	Art 990 I du CGI Exonération jusqu'à 152500 € de capitaux reçus par bénéficiaire. 20 % jusqu'à 852 500 €, 31,25 % au-delà.	Art 757 B du CGI. Abattement de 30 500 € sur les primes versées par l'assuré tous contrats confondus

N.B. : Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS sont exonérés de ces prélèvements, comme pour les droits de succession lorsque le décès est survenu après le 22 août 2007.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 28/31

ANNEXE 17 : EXTRAIT DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT BPPC

BANQUE POPULAIRE AQUITAINE-CENTRE ATLANTIQUE

Prêt n°115236

Immeuble individuel à vocation d'habitation, Rue Pol, 19100 Brive la gaillarde

Propriétaires : M. et MME CHARLES

Prêt à taux fixe

- Somme totale empruntée : 260 000 €
- Taux d'intérêt : 1.15 %
- Durée de l'emprunt : 240 mois
- Garanties souscrites : Assurance décès-invalidité
- Quotité d'assurance :
 - M.Charles : 50 %
 - Mme Charles : 50 %
- Frais dossier : 1 500 € à la souscription
- Remboursement du capital restant dû : **sans frais** (négocié par les propriétaires)

Date de l'emprunt : 01/04/2024

Durée : 20 ans

Remboursement du capital restant dû : **sans frais** (négocié par les propriétaires)

Date de fin prévisionnelle : 30/03/2044

Eché- ance	Intérêts	Amortisse- ment	Assurance	Mensualité (assurance comprise)	Capital restant du en fin de période
04/25	238.02 €	975.18 €	62,50 €	1 275.70 €	247 395.19 €
05/25	237.09 €	976.12 €	62,50 €	1 275.70 €	246 419.07 €
06/25	236.15 €	977.05 €	62,50 €	1 275.70 €	245 442.02 €
07/25	235.22 €	977.99 €	62,50 €	1 275.70 €	244 464.03 €
08/25	234.28 €	978.93 €	62,50 €	1 275.70 €	243 485.10 €
09/25	233.34 €	979.87 €	62,50 €	1 275.70 €	242 505.23 €
10/25	232.40 €	980.80 €	62,50 €	1 275.70 €	241 524.43 €
11/25	231.46 €	981.74 €	62,50 €	1 275.70 €	240 542.69 €
12/25	230.52 €	982.68 €	62,50 €	1 275.70 €	239 560.00 €
01/26	229.58 €	983.63 €	62,50 €	1 275.70 €	238 576.38 €
02/26	228.64 €	984.57 €	62,50 €	1 275.70 €	237 591.81 €
03/26	227.69 €	985.51 €	62,50 €	1 275.70 €	236 606.29 €

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 29/31

ANNEXE 18 : EXTRAITS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT
ASSURANCE EMPRUNTEUR

ASSUR+ (Par délégation) Rue Leclerc 19100 Brive la Gaillarde
--

PRÊT ASSOCIÉ : Banque Populaire Aquitaine-Centre Atlantique
Capital emprunté : 260 000 €
Date de l'emprunt : 01/04/2024
Date de fin prévisionnelle : 30/03/2044

DÉTAIL DU CONTRAT : 2186285A
Date d'effet : 01/04/2024
Montant de la prochaine cotisation mensuelle : 30.50 € pour Mme Charles et 32.00 € pour M.Charles

Garantie décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :
Couverture 50 % M. Charles et 50 % Mme Charles

Le montant du capital restant dû (intérêts et capital) au jour du décès sera remboursé par l'assureur à hauteur de la quotité assurée

Incapacité Temporaire Totale de travail :
Couverture 50% M. Charles et 50% Mme Charles
franchise 90 jours

Invalidité permanente :
Couverture 50% M. Charles et 50% Mme Charles

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 30/31

ANNEXE 19 : EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE EMPRUNTEUR (1/2)

[.../..]

3 – SOUSCRIPTION DES GARANTIES

3.1. L'emprunteur souscrit aux garanties proposées. Le contenu de chaque garantie est défini à l'article 10.

3.2. Quotité assurée

La garantie peut couvrir chaque emprunteur, soit à hauteur de 100% chacun, soit à hauteur du pourcentage choisi au moment de l'adhésion et précisé sur la demande d'adhésion.

Lorsque la couverture d'assurance d'un emprunteur est inférieure à 100 %, les garanties souscrites sont réduites en proportion du pourcentage retenu. [.../..]

5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ET OPTIONS

Nous excluons :

- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, quel que soit le lieu où se déroule l'un de ces événements, dès lors que vous y prenez une part active que vous agissiez ou non dans le cadre de votre activité professionnelle ;**
- les conséquences de l'usage de stupéfiants que vous avez absorbés en l'absence de toute prescription médicale et, lorsque vous êtes conducteur de tout moyen de transport, les conséquences des accidents résultant de votre consommation de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux légal en matière de circulation automobile à la date du sinistre ;**
- les conséquences d'un attentat ou d'une tentative d'attentat dès lors que vous y prenez une part active ;**
- les conséquences de votre participation en tant qu'auteur, co-auteur ou complice à des délits intentionnels, à des crimes ;**

[.../..]

10 - DEFINITION DES GARANTIES

10.1. Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

L'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour du décès (en proportion de la quotité assurée) en cas de décès de l'emprunteur avant son 85ème anniversaire.

L'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de la reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'emprunteur (en proportion de la quotité assurée) lorsque cet état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survient :

- avant le 65ème anniversaire de l'emprunteur ;**
- avant la liquidation de la retraite de l'emprunteur quelle qu'en soit la cause ;**
- en tous les cas au plus tard, à la date à laquelle l'emprunteur a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime général [.../..]**

BTS ASSURANCE		Session 2026
U41 – Gestion des sinistres et des prestations	26ASSU41	Page 31/31